



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la communauté d'agglomération Flers Agglo (61)**

N° MRAe 2022-4357

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 1^{er} avril 2022, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Edith Chatelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire
et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Flers Agglo approuvé le 18 décembre 2014, portant sur 14 des 42 communes de la communauté d'agglomération ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4357 relative à la modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Flers Agglo, reçue du président de la communauté d'agglomération Flers Agglo le 4 février 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 mars 2022 ;

Considérant l'objet de la modification n° 3 du PLUi de la communauté d'agglomération de Flers Agglo, qui vise notamment à :

- modifier ou supprimer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), plus particulièrement :
 - suppression des OAP « habitat », tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH), et « déplacements » tenant lieu de plan de déplacement urbain (PDU), caduques depuis 2020 ;
 - modification de l'OAP Centre bourg de La Chapelle-au-Moine pour changer de typologie de logements : passage d'habitats intermédiaires ou collectifs à habitats individuels ;
 - modification de l'OAP La Jossière à Flers pour permettre la transformation d'environ 3 ha de surface classée 1AU sur la parcelle cadastrée ZC 246 à vocation d'habitat, en 1AUZm à vocation économique ;
 - modification de l'OAP Gare à Flers pour créer un cheminement piéton permettant l'accès au secteur d'aménagement du Plancaïon¹ ;
 - modification des OAP Le champ de la Forge et Devant l'huis, à La Lande-Patry, pour changer de typologie de logement et passer d'habitats intermédiaires ou collectifs à des zones de mixité urbaine et fonctionnelle : habitats collectifs et intermédiaires, commerces, services, etc. ;

¹ L'aménagement du secteur du Plancaïon a nécessité la mise en compatibilité du PLUi dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique pour laquelle l'autorité environnementale a émis l'avis n° 2021-4062 en date du 19 août 2021.

- modifier certains articles du règlement, notamment :
 - en zone A : autoriser les panneaux solaires et photovoltaïques au sol et sur mâts sous condition d'être installés sur les délaissés de voiries, les merlons des infrastructures de transport terrestres sous réserve d'intégration paysagère, sur les toitures (de préférence) ou au sol sous réserve de justifier de la nécessité agricole, d'être situé à proximité d'un bâtiment agricole et sous réserve d'intégration paysagère ;
 - en zone Uz : autoriser les panneaux solaires et photovoltaïques au sol ou sur mât dans les espaces libres sous réserve de respect du coefficient d'emprise au sol et des surfaces minimales d'espaces libres paysagers à dominante végétale et plantés ; réduire sous condition la règle de recul par rapport aux zones d'habitat ;
 - mettre à jour la liste des emplacements réservés ;
 - mettre à jour les sites agricoles (indiquer ou supprimer la présence de certains sites d'exploitations agricoles, d'un site de méthanisation, d'un site de silo de stockage, etc.) ;
 - faire évoluer ponctuellement le zonage (à La Chapelle-Biche, Flers, La Lande-Patry, etc.) ;
 - modifier la servitude de maintien et de renforcement de la diversité commerciale sur Flers ;
 - réduire la distance de réciprocité d'un bâtiment agricole relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (parcelle ZH 315 à Caligny) ;
 - corriger des erreurs dans l'annexe relative au patrimoine bâti d'intérêt local permettant le changement de destination et/ou l'évolution du bâti existant, tout en préservant ses caractéristiques architecturales ;

Considérant que le territoire du PLUi de Flers Agglo :

- ne comporte aucun site Natura 2000 mais que six sites Natura 2000 sont recensés à moins de 6 km des limites du territoire, les plus proches étant la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Bassin de la Druance* » (FR2500118) à 2,3 km au nord du territoire du PLUi et la ZSC « *Le marais du Grand Hazé* » (FR2500092) couvrant la commune de Belloume-en-Houlme ;
- est concerné par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), dont les Znieff de type I « *La Rouvre et ses Affluents-Fayeres* » (250020091) et les Znieff de type II (« *Haut bassin de la Varenne* » (250010775), « *Vallée du Noireau* » (250008480), « *Forêt de Halouze* » (250013536), ainsi que par deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope, dont l'arrêté préfectoral de protection de biotope de la Rouvre et de ses affluents ;
- est ponctuellement concerné par des corridors boisés et humides constituant une matrice sensible à la fragmentation, identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- est couvert pour partie par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur le bassin du Noireau et de la Vère relatif au débordement de cours d'eau et aux remontées de nappe, approuvé le 22 octobre 2012 ;
- est couvert pour partie par le plan de prévention des risques miniers de la Ferrière aux Etangs, approuvé le 1er août 2011 ;
- présente un potentiel important en termes de zones humides ;

Considérant que les évolutions des OAP, notamment en matière de typologies de logements, prévues dans le cadre du projet de modification du PLUi peuvent générer des incidences notables, notamment sur les densités d'urbanisation ;

Considérant que la modification du règlement du PLUi de Flers Agglo est susceptible d'impacter des espaces agricoles et naturels en y permettant l'installation de panneaux solaires et photovoltaïques sans prévoir les conditions garantissant la pérennité des fonctionnalités agro-écologiques des espaces concernés ;

Concluant

qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAE à la date de la présente décision, la modification n° 3 du PLUi de la communauté d'agglomérations de Flers Agglo apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomérations de Flers Agglo (61) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts potentiels du projet de modification n° 3 du PLUi sur les espaces agricoles et naturels, les sols, ainsi que sur les paysages, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 1^{er} avril 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.